

délits analogues dans la vie civile ordinaire et, dans bien des cas, assimilent à des délits ce qui n'est pas jugé tel dans le civil. Un exemple que je pourrais citer est visé par l'article 74, aux termes duquel une veuve ou autre personne à charge vivant dans des quartiers fournis par la Défense nationale, comme c'est le cas maintenant dans plusieurs postes, pourraient refuser d'obéir à un ordre légitime du commandant de la place, à l'effet de quitter les quartiers en question et ainsi devenir sujet à l'emprisonnement à vie ou à un châtement moindre. Le seul fait qu'il y ait une limite de deux ans donne une idée de la gravité du châtement qu'une telle veuve pourrait subir.

Le deuxième point que je voudrais soulever est celui-ci. J'aimerais que le ministre nous éclaire sur l'ensemble de la question que posent les rapports qui existent, non seulement entre les militaires mais entre les personnes à leur charge, et les lois des pays où ils sont cantonnés; et je ne doute pas que chaque pays pose un problème particulier. Ainsi, le problème peut se poser différemment, selon qu'il s'agisse de la France ou de l'Allemagne. De quelle manière les tribunaux civils et criminels traitent-ils les militaires dans ces pays? Ceux qui ont fait la dernière guerre se rappellent qu'au Royaume-Uni, nombre de délits relevaient de l'autorité civile, et d'autres, de l'autorité militaire. Cependant, il n'en était pas ainsi en Italie ni en Allemagne, ni, autant que je sache, en France non plus. Le ministre aurait-il l'obligeance de nous expliquer la situation quant à ces divers pays?

L'hon. M. Campney: Il serait peut-être utile aux honorables députés que je fasse d'abord quelques observations sur la situation juridique des militaires canadiens qui servent à l'étranger.

D'abord, l'Allemagne. Les troupes canadiennes qui servent en Allemagne, les personnes à leur charge et les autres civils qui sont à leur service ou qui y sont attachés jouissent, en vertu d'une loi de la Haute Commission alliée, des mêmes privilèges que les forces d'occupation du Royaume-Uni, des États-Unis et de la France. Cela étant, ils échappent à la juridiction criminelle des tribunaux allemands.

Quand entrèrent en vigueur les dispositions redonnant à l'Allemagne de l'Ouest sa souveraineté quasi complète, le statut du personnel canadien sera modifié. Les tribunaux allemands auront alors compétence en matière criminelle, mais seulement là où les tribunaux militaires canadiens n'auront pas, en vertu de la loi du Canada, obtenu juridiction.

[M. Mitchell (London).]

Pour ce qui est de la France, de la Belgique et des États-Unis, l'entente de l'OTAN sur le statut des forces armées s'applique maintenant à nos troupes qui se trouvent dans ces pays. Aux termes de cette entente, le Canada a le droit primitif d'exercer sa compétence sur les membres et les employés civils des forces canadiennes qui se trouvent dans ces pays, en ce qui concerne: a) les délits intéressant seulement les biens ou la sécurité du Canada; b) les délits intéressant seulement la personne ou les biens d'un autre membre ou employé des forces canadiennes; et c) les délits découlant de tout acte ou omission survenu dans l'accomplissement du service officiel.

Le Canada n'a pas le droit primitif d'exercer sa juridiction sur les personnes à charge, mais il peut demander à ces pays de renoncer à leur droit d'exercer leur juridiction et ils sont tenus, en vertu de l'entente, de faire un accueil bienveillant à une telle demande.

En ce qui concerne le Royaume-Uni, le statut des effectifs canadiens stationnés dans ce pays sera régleménté par le *Visiting Forces (British Commonwealth) Act, 1933*, tant que le Royaume-Uni n'aura pas ratifié l'accord concernant le statut des effectifs dans le cadre de l'OTAN. En vertu de la loi de 1933, les tribunaux et autorités militaires canadiens peuvent exercer sur le territoire du Royaume-Uni, pour les questions de discipline et d'administration intérieure des effectifs canadiens, tous les pouvoirs que leur confère la loi canadienne. Les tribunaux de droit pénal du Royaume-Uni ont le droit de juger les membres des effectifs canadiens, les personnes à leurs charges et toutes autres personnes civiles les accompagnant pour toute infraction au droit pénal du Royaume-Uni.

En ce qui concerne le Japon, on a récemment conclu avec celui-ci un accord relatif au régime de droit pénal à l'égard des effectifs des Nations Unies stationnés dans ce pays. Les dispositions de cet accord sont presque identiques à celles qui établissent le régime de droit pénal auquel sont soumis les effectifs dans le cadre de l'OTAN. La juridiction est exercée concurremment par les tribunaux japonais et les tribunaux militaires canadiens, le Canada jouissant du droit primitif dans l'exercice des pouvoirs juridiques lorsqu'il s'agit de certaines infractions, tandis que les tribunaux japonais ont le droit primitif dans d'autres cas. Le Japon a accepté d'étudier avec bienveillance toute demande canadienne invitant le Japon à se démettre de son droit primitif, dans les cas où le Canada considérerait ce désistement comme particulièrement important.